



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and ARGENTINA

Ottawa, October 6, 1980

In force Provisionally October 6, 1980

In force Definitively November 12, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'ARGENTINE

Ottawa, le 6 octobre 1980

En vigueur provisoirement le 6 octobre 1980

En vigueur définitivement le 12 novembre 1984

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR. QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and ARGENTINA

Ottawa, October 6, 1980

In force Provisionally October 6, 1980

In force Definitively November 12, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'ARGENTINE

Ottawa, le 6 octobre 1980

En vigueur provisoirement le 6 octobre 1980

En vigueur définitivement le 12 novembre 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 256 454 / 43 256 455
b 231 8635 / b 231 8647

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC ON ECONOMIC, COMMERCIAL AND INDUSTRIAL CO-OPERATION

The Government of Canada and the Government of the Argentine Republic,

Inspired by the traditional links of friendship between Canada and Argentina as well as their common desire to strengthen and diversify their economic, commercial and industrial relations by means of broader and mutually beneficial co-operation, and to contribute to the growth and prosperity of their respective economies, the creation of employment opportunities and the enhancement of standards of living;

Considering that the two Government have concluded a Trade Agreement signed at Buenos Aires on October 2, 1941, and are Contracting Parties to the GATT;

Resolving further to consolidate, develop and diversify their economic, commercial and industrial relations by means of broader co-operation for their mutual benefit on the basis of fair and equitable treatment;

Recognizing that closer, broader and diversified intercorporate links between their respective private sectors are of mutual benefit to the two countries;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Economic, Commercial and Industrial Co-operation

1. The Parties shall promote economic, commercial and industrial co-operation to the highest possible level in accordance with their respective economic and social development policies and priorities, consistent with their international obligations and subject to their respective domestic laws, regulations and practices. To this end, they shall encourage and facilitate greater participation by their respective companies, government agencies and other entities in the economic, commercial and industrial development of each country on mutually advantageous terms by the means of, among other things, joint ventures as well as other forms of co-operation including transfers of technology and, where feasible and appropriate, joint co-operative activities in third countries as well as in any other sectors or areas which may be agreed by the two Governments.

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine,

Inspirés par les liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays ainsi que par leur désir commun de renforcer et de diversifier leurs relations économiques, commerciales et industrielles par le biais d'une coopération élargie et mutuellement avantageuse, et de favoriser la croissance et la prospérité de leurs économies respectives, la création d'emplois et l'amélioration des conditions de vie;

Considérant que les deux Gouvernements ont signé un Accord commercial à Buenos Aires le 2 octobre 1941 et qu'ils sont tous deux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

Résolus à consolider, à développer et à diversifier leurs relations économiques, commerciales et industrielles par le biais d'une coopération élargie à leur avantage mutuel, sur la base d'un traitement juste et équitable;

Reconnaissant que les deux pays peuvent l'un et l'autre tirer avantage du rapprochement, de l'élargissement et de la diversification des liens entre les sociétés de leurs secteurs privés respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Coopération économique, commerciale et industrielle

1. Les Parties veillent à promouvoir jusqu'au degré le plus élevé possible la coopération économique, commerciale et industrielle, en accord avec leurs politiques et priorités respectives en matière de développement économique et social, en conformité avec leurs obligations internationales et sous réserve des lois, règlements et pratiques en vigueur sur leurs territoires respectifs. A cette fin, elles encouragent et facilitent une plus grande participation de leurs entreprises, sociétés d'État et autres entités au développement économique, commercial et industriel de chaque pays, à des conditions mutuellement avantageuses, notamment par le biais de coentreprises ainsi que d'autres formes de coopération, comprenant des transferts de technologie et, lorsque cela est possible et approprié, des activités conjointes de coopération en pays tiers de même que dans d'autres secteurs ou domaines dont les deux Gouvernements peuvent convenir.

2. The Parties shall intensify co-operation under this Agreement by facilitating the use of industrial and financial capabilities and they shall identify potential partners from the public and private sectors in both countries and encourage their participation in joint ventures.

3. The Parties shall facilitate investment opportunities, including technological transfers, for companies, government agencies and other entities of the other country by establishing procedures for the exchange of information on the laws and regulations governing foreign investment and technological transfers and of information to permit the assessment of economic development needs and priorities of each country. Such information shall include indications of specific opportunities, industrial projects and sectors of interest which may favour the prospects for co-operation. In this regard, each Government shall keep its business community advised of investment and business opportunities in the other country. Technological transfers shall permit the application and improvement of existing technology and the development of new processes.

4. The Parties, having regard to their respective immigration and customs laws, regulations and practices shall facilitate the entry and exit of experts, technicians, technical personnel for managerial training, specialists, investors and businessmen, as well as material and equipment necessary for the fulfillment of activities falling within the scope of this Agreement.

5. The Parties, having regard to their respective immigration and customs laws, regulations and practices, shall sponsor and grant each other the widest facilities for the mounting of industrial fairs, exhibits, missions and other promotional activities in the two countries.

ARTICLE II

Areas of Co-operation

The Parties agree that the principal areas of co-operation, where economic, commercial and industrial development requirements can be related to technological, manufacturing or engineering capabilities, including services, to the mutual benefit to the two countries, are the following:

- chemicals and petrochemicals
- mining and processing
- wood products and by-products
- transportation equipment
- food and agriculture
- grain storage
- equipment related to petroleum and gas development
- communications and telecommunications equipment
- electrical power generation and transmission equipment
- machine tools, engines and general machinery
- consulting services

and any other sectors which may be identified by the two Governments.

2. Les Parties intensifient la coopération dans le cadre du présent Accord en facilitant l'utilisation des ressources industrielles et financières, et elles identifient, au sein des secteurs public et privé des deux pays, des partenaires éventuels et encouragent leur participation à des coentreprises.

3. Les Parties facilitent les possibilités d'investissements, dont les transferts de technologie, qui s'offrent aux entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre pays en établissant des modalités pour l'échange d'informations sur les lois et règlements applicables aux investissements et aux transferts de technologie, et de renseignements permettant l'évaluation des besoins et priorités de chaque pays en matière de développement économique. Ces renseignements comportent la mention de possibilités précises, de projets industriels et de secteurs d'intérêt susceptibles de favoriser les perspectives de coopération. À cet égard, chaque Gouvernement tient son monde des affaires au courant des possibilités d'investissements et d'opérations commerciales dans l'autre pays. Les transferts de technologie visent l'application et l'amélioration des techniques existantes ainsi que le développement de nouveaux procédés.

4. Les Parties, eu égard à leurs lois, règlements et pratiques respectifs en matière d'immigration et de douane, facilitent l'entrée et la sortie d'experts, de techniciens, de personnel technique à des fins de formation gestionnelle, de spécialistes, d'investisseurs et d'hommes d'affaires, de même que les échanges de matériel et d'équipement devant servir à la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent Accord.

5. Les Parties, eu égard à leurs lois, règlements et pratiques respectifs en matière d'immigration et de douane, parrainent et facilitent le plus possible l'organisation de foires industrielles, d'expositions, de missions et d'autres activités promotionnelles dans les deux pays.

ARTICLE II

Secteurs de coopération

Les Parties conviennent que les principaux secteurs de coopération, dont les services, où les besoins de développement économique, commercial et industriel peuvent trouver, à l'avantage des deux pays, des contreparties technologiques, manufacturières ou d'ingénierie, sont les suivants:

- la chimie et la pétrochimie
- extraction et procédés de transformation des minéraux
- les produits et dérivés du bois
- le matériel de transport
- alimentation et agriculture
- l'entreposage des céréales
- l'équipement lié à la mise en valeur du pétrole et du gaz
- l'équipement de communications et de télécommunications
- l'équipement de production et de distribution d'énergie hydro-électrique
- les machines-outils, les moteurs et les machines en général
- les services de consultants

ainsi que tous les autres secteurs que peuvent désigner les deux Gouvernements.

ARTICLE III

Institutions

The Parties shall establish a Joint Committee on Economic, Commercial and Industrial Co-operation. The Committee shall normally be chaired for Canada by the Minister of State for Trade, and for Argentina by the Secretary of State for Commerce and International Economic Negotiations. The Committee shall also meet as necessary at the level of designated senior officials. The Committee shall normally meet annually or at the request of either Party alternately in Argentina and in Canada.

ARTICLE IV

In order to ensure the effective implementation of this Agreement, to stimulate and co-ordinate action contemplated within its terms and those of any subsidiary agreements, arrangements and contracts, to keep under review the various co-operative activities envisaged between the two countries and to further the objectives of this Agreement, the Committee shall:

- (a) Monitor the execution of this Agreement and propose through the Chairmen to the respective Governments, the adoption of programs and measures to facilitate implementation of the Agreement and its objectives;
- (b) Examine difficulties that might prevent the increase and diversification of economic, commercial and industrial relationships between both countries, and study and recommend solutions to obstacles to industrial and commercial exchanges within the framework of existing commitments by both Parties under international agreements and organizations;
- (c) Investigate ways and means of stimulating closer and more diversified economic, commercial and industrial co-operation and, to this end, recommend implementation of suitable programs and measures;
- (d) Identify infrastructure and other projects and initiatives of mutual interest to both countries and to work out specific ways and means of joint participation in such projects and initiatives;
- (e) Exchange information on each other's markets in order to facilitate the improvement of bilateral trade;
- (f) Establish sub-committees or working groups, when necessary, composed of representatives of government and, where appropriate, of the business community in order to define and implement projects of mutual interest identified pursuant to paragraph (d) above and to assist the Committee in the performance of its tasks. The conclusions and recommendations of the working groups and sub-committees shall be submitted to the Committee for its information or approval;

ARTICLE III***Institutions***

Les Parties établiront un Comité mixte de coopération économique, commerciale et industrielle. Le Comité sera normalement présidé, du côté canadien, par le ministre d'État au Commerce et, du côté argentin, par le secrétaire d'État au Commerce et aux Négociations économiques internationales. Le Comité se réunira également au besoin au niveau de hauts fonctionnaires désignés. Le Comité se réunira normalement une fois l'an ou à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement en Argentine et au Canada.

ARTICLE IV

Aux fins d'assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord, de stimuler et de coordonner les mesures envisagées aux termes de ses modalités et de celles de tous accords, arrangements et contrats complémentaires, de suivre les diverses activités coopératives envisagées entre les deux pays et de promouvoir les objectifs du présent Accord, le Comité veillera à:

- a) Surveiller l'exécution du présent Accord et proposer aux deux Gouvernements, par l'intermédiaire des présidents, l'adoption de programmes et de mesures visant à faciliter l'application de l'Accord et la réalisation de ses objectifs;
- b) Examiner les difficultés qui peuvent empêcher l'accroissement et la diversification des relations économiques, commerciales et industrielles entre les deux pays, et étudier et recommander des solutions aux problèmes qui font obstacle aux échanges industriels et commerciaux, en tenant compte des engagements pris par les deux pays dans le cadre d'accords et d'organismes internationaux;
- c) Rechercher des moyens propres à stimuler une coopération économique, commerciale et industrielle plus étroite et plus diversifiée et recommander l'application de mesures et de programmes adaptés à cette fin;
- d) Recenser des projets d'infrastructure et d'autres projets et initiatives d'intérêt mutuel, et concevoir des moyens spécifiques en vue d'assurer une participation conjointe à ces projets et initiatives;
- e) Échanger des renseignements sur les conditions du marché dans l'un et l'autre pays de manière à favoriser l'amélioration des échanges bilatéraux;
- f) Établir au besoin des sous-comités ou des groupes de travail composés de représentants du secteur public et, s'il y a lieu, du monde des affaires des deux pays, afin de définir et de réaliser les projets d'intérêt mutuel désignés en d) ci-dessus et de seconder le Comité dans l'accomplissement de ses tâches. Les conclusions et recommandations des groupes de travail et sous-comités seront soumises au Comité pour information ou approbation;

- (g) Stimulate joint ventures in a manner consistent with the laws of both countries;
- (h) Study and recommend ways and means of fostering transfers of technology and formulate for this purpose recommendations on procedures and organizations;
- (i) Exchange information on investments which have been approved by the respective governmental authorities; and
- (j) Exchange views on other economic, commercial and industrial matters that may be included by mutual consent on the Committee's agenda.

ARTICLE V

Subject to Laws and Regulations

Subject to its laws and regulations governing foreign investment, each Party shall accord fair and equitable treatment to the individuals, companies, government agencies and other entities of the other Party.

ARTICLE VI

Final Provisions

This Agreement shall be applied provisionally from the date of signature and shall enter into force definitively on the later of the dates on which each Party notifies the other, by means of an exchange of notes, of the completion of any procedures necessary for this purpose.

This Agreement shall be of indefinite duration, subject to the right of either Party to terminate it at any time on twelve months' written notice to the other Party.

Termination of this Agreement shall not affect the validity of arrangements and contracts already concluded nor of guarantees already given under the Agreement nor of any other trade agreements or arrangements.

- g) Stimuler les coentreprises dans la mesure permise par la législation des deux pays;
- h) Étudier et proposer des moyens propres à favoriser les transferts de technologie et formuler des recommandations sur les modalités et les structures conçues à cette fin;
- i) Échanger des renseignements sur les investissements approuvés par les autorités gouvernementales des deux pays; et
- j) Procéder à des échanges de vues sur d'autres questions d'ordre économique, commercial et industriel susceptibles d'être portées par consentement mutuel à l'ordre du jour du Comité.

ARTICLE V

Sous réserve des lois et règlements

Sous réserve des lois et règlements applicables aux investissements étrangers sur son territoire, chacune des Parties accorde un traitement juste et équitable aux particuliers, entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre Partie.

ARTICLE VI

Clauses finales

Le présent Accord est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entre en vigueur à titre définitif à la plus lointaine des deux dates auxquelles les Parties se notifient, par un échange de notes, l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à cette fin.

Le présent Accord est assorti d'une durée de validité indéfinie, mais il peut être dénoncé à n'importe quel moment par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de douze mois à cette fin.

La dénonciation du présent Accord est sans préjudice de la validité des arrangements et contrats déjà conclus ou des garanties déjà fournies dans le cadre de l'Accord, ou de tous autres accords ou arrangements commerciaux.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 6th day of October 1980 in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 6^{ème} jour d'octobre 1980 en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

EDWARD LUMLEY
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LICENCIADO ALBERTO GRIMOLDI
For the Government of the Argentine Republic
Pour le Gouvernement de la République d'Argentine

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092768 2

and signed, being duly authorized thereto by their
representatives, and the instrument.

Done in two copies at Ottawa this 60 day of October 1980 in the English
French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Done en deux exemplaires à Ottawa, ce 60 jour d'octobre 1980 en français,
en français et en espagnol, chaque version faisant également foi.

EDWARD LUMLEY
for the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LICENCIADO ALBERTO GRIMOLDI
for the Government of the Argentine Republic
Pour le Gouvernement de la République d'Argentine

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/33
ISBN 0-660-54091-6

Canada: \$3.00

Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1983/33

ISBN 0-660-54091-6

Prix sujet à changement sans préavis.

au Canada: 3.00 \$
à l'étranger: 3,60 \$



